DEPARTEMENT DE LOIR & CHER
COMMUNE DE MONTHOU SUR BIEVRE 41120

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation et suspension d'un sens unique Rue de l'Eglise entre le 7 et 24 sur le territoire de la commune de Monthou-sur-Bièvre

CIR2026-16

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 411-8 et suivants relatifs à la signalisation routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté municipal permanent en date du **6 décembre 2001** portant institution d'un sens unique de circulation automobile sur la rue de l'Eglise entre le n°7 et le n°24 ;
Vu la demande présentée le **2 novembre 2026** par **ADA Réseaux**, sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement et des branchements ;
Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite d'occuper la chaussée et d'adapter les conditions de circulation afin de garantir la sécurité des usagers de la route et des personnels du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : Motif et Durée
À compter du **16 novembre 2026** et jusqu'au **11 décembre 2026** inclus, la circulation publique est réglementée sur **la rue de l'Eglise** afin de permettre le bon déroulement des travaux de de réhabilitation du collecteur d'assainissement et des branchements

Article 2 : Suspension du sens unique et nouvelles dispositions
Rue mise temporairement à double sens
Les dispositions de l'arrêté permanent en date du 6 décembre 2001 instituant un sens interdit sur **la rue de l'Eglise entre le n°7 et le n°24** sont temporairement suspendues. Pendant toute la durée du chantier, la circulation s'effectuera à double sens pour les seuls besoins du chantier et l'accès des riverains.

Article 3 : Signalisation
La signalisation réglementaire permanente restrictive (panneaux B1 de sens interdit) sera temporairement masquée ou occultée.
La signalisation temporaire de chantier, de déviation et d'information des usagers sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **ADA Réseaux**, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 4 : Sanctions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (Code de la route).

Article 5 : Exécution et Publicité
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en mairie ainsi qu'aux extrémités de la zone de chantier.
Madame la Secrétaire Générale de Mairie de la commune, **Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie**, et l'entreprise exécutante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Monthou-sur-Bièvre, le 9 novembre 2026**

Le Maire, Eric JAHAN

Mise en ligne le : 13/11/2026 10:52 (Europe/Paris)
Collectivité : Monthou-sur-Bièvre
https://www.intramuros.org/monthou-sur-bievre/documents_administratifs/87158